# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 4884 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-037020-243

DATE : 16 octobre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.**

---

**ENTREPRISE STÉPHANE CRÉPEAU INC.**
Demanderesse
c.
**STEVEN CLORAN**
Défendeur

---

JUGEMENT

---

[1] **ATTENDU** que la demanderesse, Entreprise Stéphane Crépeau Inc. (**ESC**), a procédé à la réparation du Sea-Doo du défendeur, Steven Cloran, à sa demande ;

[2] **ATTENDU** que, bien que les services aient été rendus et que l'assureur de M. Cloran ait déboursé le coût des deux factures, ce dernier a refusé de remettre le chèque à ESC afin d'acquitter les deux factures émises, qu'elle lui réclame ;

[3] **ATTENDU** que de son côté, M. Cloran a produit une contestation dans laquelle il soutient que les travaux exécutés par ESC ont été mal faits ;

[4] **ATTENDU** que le Tribunal a procédé à l'instruction en l'absence de M. Cloran, vu son défaut d'être présent, malgré qu'il ait été convoqué et dûment appelé ;

2026 QCCQ 4884 (CanLII)

[5] **VU** le témoignage non contredit d'ESC et les pièces produites à son soutien ;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties sont liées par un contrat de service, lequel est régi par les articles 2098 et suivants du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**) ;

[7] **CONSIDÉRANT** que dans un tel contrat, le prestataire de services s'engage envers le client à fournir un service moyennant un prix convenu que le client accepte de payer ;

[8] **CONSIDÉRANT** la preuve que les deux factures émises pour les travaux de réparation sur le Sea-Doo par ESC totalisent 14 865,36 $[1] ;

[9] **CONSIDÉRANT** la preuve que l'assureur a versé un chèque de 14 302,12 $ à M. Cloran pour couvrir une partie des réparations sur le Sea-Doo[2] ;

[10] **CONSIDÉRANT** le défaut de M. Cloran de payer les deux factures d'ESC ;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'ESC a prouvé, par prépondérance, le bien-fondé de sa réclamation ;

## POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse, Entreprise Stéphane Crépeau Inc. ;

[13] **CONDAMNE** le défendeur, Steven Cloran, à payer à la demanderesse, Entreprise Stéphane Crépeau Inc., 14 865,36$ $, avec intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 9 février 2024, date de la demeure ;

[14] **CONDAMNE** le défendeur, Steven Cloran, à payer à la demanderesse, Entreprise Stéphane Crépeau Inc., 243 $, à titre de frais de justice.

_____

MELISSA DE PETRILLO, J.C.Q.

Date d'audience : 16 octobre 2026

---

1 Pièce P-2.
2 Pièce P-4.